



Réglementation :



A partir du moment qu'un effet curatif ou préventif est revendiqué, que ça soit pour une plante, un extrait de plante ou une substance active à base de plante, alors le produit est considéré comme un **médicament**. Cela signifie donc, par exemple, que la phytothérapie et ses branches (aromathérapie, gemmothérapie) sont considérées réglementairement comme étant des médicaments, et dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles :

- ✔ Tout médicament pour les animaux de rente doit être **prescrit par un vétérinaire**.
- ✔ Le vétérinaire peut prescrire des substances ne disposant pas d'**Autorisation de Mise sur le Marché** lorsqu'aucun autre médicament n'est approprié.
- ✔ Si le vétérinaire prescrit une **préparation magistrale**, cette dernière doit être réalisée par un vétérinaire ou un pharmacien.
- ✔ Dans le cas de l'utilisation d'une préparation magistrale, un **délai d'attente forfaitaire minimum** est appliqué (7 jours en lait, 28 jours en viande; à doubler en agriculture biologique).



Risques encourus :

L'éleveur / vétérinaire / conseiller ne respectant pas le cahier des charges encadrant l'utilisation de « médicaments » peut être **poursuivi juridiquement** pour exercice illégal de la médecine, allégations thérapeutiques mensongères...



Un mauvais usage des médecines complémentaires peut entraîner des refus de collecte ou des saisies de carcasses, avec par conséquent un **fort risque économique** pour le producteur.

Certains produits, notamment parmi les huiles essentielles, sont des concentrés de matières actives et peuvent entraîner des **problèmes de santé** aussi bien pour les animaux que pour les utilisateurs (allergiques, neurotoxiques, photosensibilisants, dermocaustiques...)



Dans la pratique :

Je n'ai pas le droit de donner d'huiles essentielles à mes animaux, voire même de granules homéopathiques non destinés aux animaux, que ça soit par voie orale (dans leur nourriture ou dans l'eau) ou par voie cutanée (sur la ligne de dos, sur la mamelle...), sans une ordonnance vétérinaire.

Je dois respecter les délais d'attente forfaitaires stipulés par mon vétérinaire traitant.

Je peux en revanche recourir à des **compléments alimentaires** ou des **préparations commerciales** à base de plantes. En effet, ces produits sans allégation thérapeutique sont autorisés (soutien de la fonction digestive, confort respiratoire...). Les huiles essentielles peuvent aussi être utilisées en **olfaction (aromathérapie informationnelle)**.

Je peux également utiliser les huiles essentielles dans mes bâtiments. D'une part, les produits ne sont **pas en contact direct** avec les animaux, d'autre part il n'y a **pas d'intention de soins**.

